



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

02 NOV. 2020

Arrêté n°F09420P087 du

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un pâturage et d'un parcours cheptel bovin, sur le territoire de
la commune de SERRA-DI-FIUMORBO, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un pâturage et d'un parcours cheptel bovin sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FIUMORBO, présentée le 6 octobre 2020 par M. Jean-François DOMPIETRINI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 octobre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une superficie totale de 4,68 hectares en vue de la création d'un pâturage et d'un parcours cheptel bovin, sur les parcelles cadastrées E 324, 325, 326, 327, 328, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FIUMORBO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans une zone identifiée dans le PPRI « Fium'Orbu » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'Orbu ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone à vocation agricole sur des terrains actuellement en friche et partiellement occupés par de la végétation basse ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique avéré ; qu'en outre, le projet n'impliquera aucune artificialisation des sols ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine

Considérant que, au regard de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'aggraver significativement le risque inondation ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement agricole en vue de la création d'un parcours cheptel bovin, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FIUMORBO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse



Patrice BILCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Application de l'article L.122-1
du code de l'environnement

Dossier n°F09420P087

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Serra-di-Fiumorbu ne possède pas de zone à probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères, c'est-à-dire susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions des codes de l'urbanisme et du travail.

